

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BORDEAUX**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

70C

Rendue le **ONZE JUIN DEUX MIL DIX HUIT**

Minute n° 18/

Après débats à l'audience publique du 28 Mai 2018

**N° RG 18/00719**

Par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

**3 copies**

Par **Bernard TAILLEBOT, Premier Vice-Président** au tribunal de grande instance de BORDEAUX, assisté de Géraldine BORDERIE, Greffière.

**DEMANDEURS**

**Monsieur** [REDACTED]  
né le 17 Août 1993 à PAZARDZHIK (BULGARIE)  
CCAS de Mérignac, 60 avenue du Mal de Lattre de Tassigny  
33700 MERIGNAC

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/003481 du 01/03/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de BORDEAUX)

**Monsieur** [REDACTED]  
né le 13 Décembre 1990 à PAZARDZHIK (BULGARIE)  
CCAS de Mérignac, 60 avenue du Mal de Lattre de Tassigny  
33700 MÉRIGNAC

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/003478 du 01/03/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de BORDEAUX)

GROSSE délivrée

le 11.06.2018

à Me Paul CESSO

à la SELAS ADAMAS - AFFAIRES  
PUBLIQUES

représentés par **Maître Paul CESSO**, avocat au barreau de  
BORDEAUX

**Monsieur** [REDACTED]  
né le 10 Mai 1965 à PAZARDZHIK (BULGARIE)  
CCAS de Mérignac, 60 avenue du Mal de Lattre de Tassigny  
33700 MÉRIGNAC

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/003476 du 01/03/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de BORDEAUX)

**Monsieur** [REDACTED]  
né le 29 Septembre 1964 à PAZARDZHIK (BULGARIE)  
CCAS de Mérignac, 60 avenue du Mal de Lattre de Tassigny  
33700 MÉRIGNAC

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/003471 du 01/03/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de BORDEAUX)

**Monsieur** [REDACTED]  
né le 17 Mars 1988 à PAZARDZHIK (BULGARIE)  
CCAS de Mérignac, 60 avenue du Mal de Lattre de Tassigny  
33700 MÉRIGNAC

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/003479 du 01/03/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de BORDEAUX)

**Madame** [REDACTED]  
née le 28 Juillet 1982 à PAZARDZHIK (BULGARIE)  
CCAS de Mérignac, 60 avenue du Mal de Lattre de Tassigny  
33700 MÉRIGNAC

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/003477 du 01/03/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de BORDEAUX)

représentés par **Maître Paul CESSO**, avocat au barreau de  
BORDEAUX

## DÉFENDEUR

**Etablissement BORDEAUX METROPOLE**, pris en la personne de son Président en exercice  
dont le siège social est Esplanade Charles de Gaulle  
33076 BORDEAUX CEDEX

représenté par **Maître Xavier HEYMANS** de la SELAS ADAMAS - AFFAIRES PUBLIQUES, avocats au barreau de BORDEAUX

## **FAITS, PROCÉDURE ET DEMANDES DES PARTIES**

Par acte du 11 avril 2018, M. [REDACTED]

[REDACTED] ont fait assigner l'établissement BORDEAUX METROPOLE devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux, afin de voir ordonner la rétractation d'une ordonnance prononcée sur requête le 7 décembre 2017 et débouter BORDEAUX METROPOLE de sa demande d'expulsion. Subsidiairement, ils demandent des délais, et encore plus subsidiairement des délais d'exécution d'un an.

Ils exposent qu'ils font partie d'un groupe de personnes, comprenant des enfants et des personnes malades, séjournant sur le territoire national français dans des conditions précaires bien qu'étant soit salariés, soit en recherche d'emploi, et scolarisés pour ce qui est des enfants.

Ils ont trouvé à se loger dans des caravanes sur un terrain situé Chemin de Venteille au HAILLAN, dont l'établissement BORDEAUX METROPOLE a obtenu leur expulsion sous délai de deux mois par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Bordeaux prononcée sans débat contradictoire.

Ils rappellent qu'il appartient en premier lieu à BORDEAUX METROPOLE de justifier de son titre de propriété. En second lieu, ils contestent le recours à une procédure non contradictoire, en soutenant que le grief qu'aucune personne présente n'aurait accepté de donner son identité ne serait pas prouvé et serait fallacieux, d'autant que la plupart d'entre eux sont domiciliés au CCAS. Ils soutiennent que si la circulaire NORINTK 1233053C du 26 août 2012 avait été respectée, leur identité aurait aisément été connue.

Ils invoquent par ailleurs le respect de leur domicile par application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et l'intérêt supérieur des mineurs par application de l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi que les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1990 et L.300-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les 10<sup>ème</sup> et 11ème alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, tels qu'interprétés par le Conseil Constitutionnel.

Ils en déduisent qu'une balance doit être faite entre ces droits fondamentaux et le droit de propriété de BORDEAUX METROPOLE, au moins au niveau des mesures d'exécution, et observent que BORDEAUX METROPOLE n'invoque aucun trouble de jouissance, aucun trouble à l'ordre public, ni aucun projet sur le terrain concerné.

Ils opposent subsidiairement l'absence d'accompagnement dans la recherche d'une stabilisation de leur situation, et le non respect de la circulaire interministérielle NOR INTK 123053C du 26 août 2012, et font observer qu'il n'existe aucun trouble à l'ordre public rendant nécessaire leur expulsion.

A l'audience, les demandeurs ont maintenu leurs demandes.

L'établissement BORDEAUX METROPOLE s'est opposé à la rétractation de l'ordonnance du 7 décembre 2017, et il a demandé l'expulsion des véhicules, des personnes et de leurs biens.

Il rappelle que la communauté à laquelle appartiennent les demandeurs s'est installée sur un terrain qui est sa propriété privée, et qui est destinée, dans le cadre d'un projet dénommé "opération d'aménagement des Cinq Chemins", à être viabilisée et aménagée.

Il constate que l'huissier au vu du constat duquel l'expulsion a été ordonnée a relevé que les personnes présentes, si elles le laissaient relever des immatriculations de véhicules, refusaient de décliner leur identité, ce qui rendait impossible le respect d'une procédure contradictoire. Il ajoute que l'huissier a constaté la dangerosité et l'insalubrité des installations, en présence de débris ferreux, de branchements électriques "sauvages" et en l'absence d'eau et de sanitaires.

Il rappelle encore que la circulaire NORINTK 1233053C du 26 août 2012 s'adresse aux préfets et ne lui est pas opposable, et il conteste les éléments sur la situation matérielle et sociale des demandeurs. Il souligne que l'action sociale relève du département et de l'Etat, et non de ses attributions, et il explique qu'un diagnostic social a été établi, suite à l'expulsion d'une communauté de même origine d'un terrain à MERIGNAC, que très peu des membres de cette communauté étaient éligibles au programme de Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale, et que les demandeurs ne démontrent pas leur volonté de s'intégrer.

Il conteste la qualification de "domicile" appliquée au terrain sur lequel les demandeurs sont installés, et il souligne le caractère récent de leur arrivée et la précarité de leur installation. Il considère que l'article 8 de la CEDH n'est pas applicable, le terrain litigieux ne pouvant être considéré comme le domicile des défendeurs.

Il souligne encore la dangerosité de l'installation au regard des branchements électriques "sauvages", et de ce que des propriétaires riverains se plaignent de nuisances (destruction de clôtures, dégradations de prairies, perturbation du bétail, nuisances sonores, intrusions, etc...).

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur la procédure

#### La qualité pour agir de BORDEAUX METROPOLE

L'établissement BORDEAUX METROPOLE a justifié de son titre de propriété sur la parcelle cadastrée AX n°93 à LE HAILLAN. Cette parcelle fait partie du domaine privé de l'établissement BORDEAUX METROPOLE et son occupation relève de la compétence des juridictions judiciaires.

L'exception d'irrecevabilité sera rejetée.

#### Le recours à la procédure sur requête

Aux termes de l'article 493 du code de procédure civile, l'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse.

Ce bien-fondé peut être tiré soit des circonstances de la requête, lorsque le débat contradictoire ferait perdre tout intérêt à la mesure sollicitée, soit de l'urgence en cas de danger pour les personnes, soit encore de l'impossibilité de procéder contradictoirement.

Dans le cas présent, l'expulsion d'occupants sans droit ni titre n'est nullement par nature incompatible avec un débat contradictoire, et les circonstances de danger qui étaient invoquées à l'appui de la requête (danger des installations électriques) ne suffisaient pas à caractériser un danger tel qu'il aurait été impossible de recourir à une procédure contradictoire, ne serait-ce que d'heure à heure.

Par contre, il résulte du constat d'huissier établi le 4 décembre 2017 par Me CASIMIRO, huissier de Justice, que les personnes rencontrées sur place ont déclaré être de nationalité Bulgare mais ont refusé de décliner leur identité. Le fait que la communauté bulgare serait bien connue des autorités bordelaises et que la domiciliation de certains de ses membres soit au CCAS ne suffit pas à établir que BORDEAUX METROPOLE aurait pu agir contre ceux installés rue de Venteille de manière contradictoire.

La circulaire NOR INTK 1233053C du 26 août 2012 émane des Ministères de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la santé, de l'égalité des territoires et du logement, de l'intérieur, et du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Elle s'adresse aux Préfets de région et aux Préfets, et a pour objet de préciser le cadre de l'action de l'Etat dans le cas d'évacuations de campements illicites, ainsi que le dispositif de coordination des acteurs locaux à mettre en oeuvre autour du préfet.

Cette circulaire n'institue aucune norme contraignante opposable aux communes ou aux communautés urbaines, et elle ne contient aucune norme s'imposant aux juridictions.

Au contraire, elle donne un guide de référence aux préfets confrontés aux situations d'installations de personnes, réalisées sans droit ni titre sur des propriétés publiques ou privées, pour y constituer des campements illégaux. Elle invite les préfets à mettre en oeuvre les principes de dignité et d'humanité, notamment lorsque le propriétaire, ayant obtenu une décision de justice prononçant l'expulsion des occupants sans titre, requiert le concours de la force publique.

La circulaire invite les préfets à mettre à profit le délai entre l'installation des personnes, la décision de justice et l'octroi du concours de la force publique, pour mettre en place un travail coopératif visant à “dégager pour les personnes présentes (...) des solutions alternatives”. Elle invite également les préfets, dès qu'ils auront connaissance d'un campement, à procéder à une “première évaluation au regard de la sécurité des personnes” et à mettre en place un suivi des personnes présentes sur le campement.

Aucun renseignement n'est fourni quant à l'application de cette circulaire au cas présent. Mais il ne peut en être déduit aucune indication quant au recours à une procédure sur requête, dans la mesure où la circulaire ne s'adresse qu'aux préfets, et non à l'établissement intercommunal.

Il en résulte que la procédure sur requête était la seule possible.

### **Le trouble manifestement illicite**

L'article 809 du code de procédure civile permet au juge des référés, même en présence d'une contestation sérieuse, de prononcer toute mesure de nature à faire cesser un trouble manifestement illicite.

L'article 544 du code civil reconnaît au propriétaire le droit de jouir et de disposer de son bien de la manière la plus absolue, sous la seule limite qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou le règlement.

L'existence d'un trouble manifestement illicite du fait de l'occupation des lieux n'est pas en elle-même contestée.

### **La mesure d'expulsion**

L'article 8 de la CEDH garantit à toute personne le respect de sa vie privée et familiale et de son domicile ; il n'autorise l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit que dans la mesure où elle est prévue par la loi et constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la protection des droits et des libertés d'autrui.

Le droit à la propriété privée est également garanti par la Déclaration des Droits de l'Homme, et constitue un droit fondamental, pour la protection duquel l'ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale et le domicile d'autrui, peut être justifiée.

Il n'est pas justifié d'un projet d'aménagement dans un délai déterminé concernant les terrains litigieux, qui sont actuellement laissés vacants. L'établissement BORDEAUX METROPOLE affirme qu'un entrepreneur attendrait de pouvoir lancer les études pour l'établissement d'un siège social, mais il n'en justifie pas et ne précise même pas de quelle entreprise il s'agirait.

Par ailleurs, aux termes de l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, d'application directe en droit interne, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées, de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

La communauté à laquelle appartiennent les demandeurs comprend des enfants, dont l'intérêt doit être pris en considération, étant observé que l'intérêt des enfants ne consiste pas non plus à demeurer dans des conditions très précaires et insalubres, sur le terrain qu'ils occupent actuellement.

La circulaire interministérielle NOR INTK du 26 août 2012, en ce qu'elle impose aux autorités préfectorales de procéder à un diagnostic des campements précaires, de la situation des personnes présentes, et de leurs perspectives d'intégration, est une application des obligations résultant de l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention internationale des droits de l'enfant. Elle est également une application de l'article 8 de la CEDH sur le respect de la vie privée et familiale et du droit au domicile.

Une évaluation de la situation d'une communauté de Bulgares installée à Mérignac aurait été effectuée courant 2017, seule une minorité pouvant être éligible aux dispositions sociales. Mais il n'est pas rapporté la preuve de cette étude, et de plus elle ne dispenserait pas les autorités du département et de l'Etat de leur obligation de procéder non seulement à une évaluation, mais également à la recherche de solutions alternatives, avant de procéder à l'expulsion des membres du campement.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'expulsion de la communauté stationnant rue de Venteille constituerait, en l'absence de toute recherche préalable de solutions d'intégration, ou éventuellement de solutions alternatives, une atteinte excessive au droit à la vie privée et serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

L'établissement BORDEAUX METROPOLE se prévaut de nombreux troubles du voisinage qui résulteraient du campement. Mais la plupart des troubles allégués résultent précisément du caractère précaire dans lequel la communauté est maintenue : ils justifient donc d'autant plus que des solutions alternatives au logement des membres de cette communauté soient trouvées. Le témoignage du maire du HAILLAN, que BORDEAUX METROPOLE produit aux débats, est d'ailleurs précisément en ce sens, qui demande instamment de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles : l'expulsion de la communauté, sans mesures alternatives, ne ferait que reporter sur une autre commune, ou en un autre lieu, les troubles que dénonce le maire du HAILLAN.

L'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution impose, sans préjudice des dispositions des articles L.412-3 à L.412-7 du même code, un délai minimum de deux mois pour l'expulsion d'un occupant d'un "lieu habité", sauf faculté pour le juge de réduire ou supprimer ce délai lorsque l'occupant est entré dans les "locaux" par voie de fait, ou lorsque la procédure de relogement de l'occupant locataire n'a pas été suivie d'effet du fait de sa carence.

L'utilisation du terme "lieu habité", introduit par la loi du 27 janvier 2017, étend le champ d'application de cet article non seulement aux constructions, mais également aux terrains, comme en l'espèce.

L'article L.412-3 permet au juge qui ordonne l'expulsion d'accorder à l'occupant de "lieux habités" des délais renouvelables chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

L'article L.412-4 précise que ces délais ne peuvent avoir une durée inférieure à 3 mois ni supérieure à 3 ans, et que les délais sont fixés en fonction de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, selon plusieurs critères proposés, dont la situation de famille et de fortune de chacune des parties, et le droit à un logement décent et indépendant.

Il convient en conséquence de débouter les requérants de leur demande de rétractation de l'ordonnance du 7 décembre 2017, sauf en ce que cette ordonnance a limité à deux mois le délai avant lequel il pourra être fait recours à la force publique, et de porter ce délai à un an à compter de la signification de la présente décision.

Bien qu'il ne soit que partiellement donné raison aux demandeurs, les dépens de la présente procédure resteront à la charge de l'établissement BORDEAUX METROPOLE.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux, statuant par décision contradictoire, prononcée publiquement par mise à disposition au greffe, et à charge d'appel,

Dit n'y avoir lieu à rétractation de l'ordonnance du 7 décembre 2017, sauf en ce qu'elle a fixé à 2 mois le délai imparti aux occupants pour quitter les lieux après commandement ;

Statuant à nouveau sur ce point, dit que l'expulsion des occupants sans droit ni titre du campement établi rue de Venteille à LE HAILLAN ne pourra être effectuée avec le concours de la force publique que passé un délai de un an à compter de la présente décision ;

Laisse les dépens à la charge de l'établissement BORDEAUX METROPOLE.

La présente décision a été signée par Bernard TAILLEBOT, Premier Vice-Président, et par Géraldine BORDERIE, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,